

Au Conseil d'Etat vaudois : suite à la motion Bettens

Autor(en): **S.B.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **37 (1949)**

Heft 768

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-266908>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît le premier samedi de chaque mois

Compte de chèques postaux I. 943

FONDATRICE DU JOURNAL
Emilie GOURD

RÉDACTION
M^{me} WIBLE-GAILLARD, 10, rue des Granges
ADMINISTRATION ET ANNONCES
M^{me} Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.)
Abonnement de soutien 8.—
Le numéro 0.25

Les abonnements partent de n'importe quelle date

Les longs discours
n'avancent pas plus
les affaires qu'une
robe traînante n'aide
à la course.

Mlle de SCUDÉRY.

AU CONSEIL D'ÉTAT VAUDOIS

Suite à la motion Bettens

On doit louer l'objectivité du rapport que le Conseil d'Etat vaudois vient de distribuer au Grand Conseil à la suite de la motion de M. Ch. Bettens, député de Cossonay, un chaud partisan des droits politiques féminins. Ce rapport, établi par des juristes, rappelle les conquêtes du féminisme dans le monde, les votations malheureuses de plusieurs cantons, qui retiennent nombre de gouvernants désireux d'accorder leurs droits politiques aux femmes et qui veulent éviter un échec à la votation populaire, car en dernier ressort, c'est toujours les électeurs qui nous accordent ou nous refusent des droits qu'ils ont reçus sans les demander et qui souvent n'y tiennent aucunement.

Le Conseil d'Etat a adressé aux 388 communes vaudoises un questionnaire sur l'opinion publique quant à l'octroi aux femmes des droits politiques. Il va sans dire que la question a été posée de la façon la plus diverse et que les réponses ont été également très diverses, suivant l'opinion des conseillers municipaux, car il est évident que la plupart des réponses ne reflètent que l'opinion de la Municipalité; nos petits gouvernants communaux ne tiennent pas du tout à partager leur parcelle de souveraineté avec leurs femmes, leurs filles ou leurs sœurs.

Il paraît que des Municipalités ont consulté les femmes de leur commune; on voudrait bien savoir comment! Voyez-vous des femmes réunies dans la salle communale, en présence de la Municipalité, laquelle, d'un air narquois, leur demande de dire leur opinion sur le suffrage féminin? Il faut tout ignorer des mœurs vaudoises pour croire que ces femmes pourront se prononcer en toute liberté. Celles qui militent pour le suffrage féminin savent pertinemment que la majorité des femmes n'osent pas dire leur opinion, car elles tiennent avant tout à la paix du foyer; elles savent que ces électeurs si épris des libertés démocratiques — thème à tant de discours, à tant d'articles — les refusent aux femmes, puisqu'ils leur interdisent de dire ou d'écrire qu'elles sont partisans du suffrage féminin. Nous en sommes là, en Suisse...

Une preuve de l'esprit rétrograde de tant de magistrats peut être trouvée dans la réponse de plusieurs Municipalités qui se déclarent opposées aux quelques petits progrès de la législation vaudoise. Il est vrai que bien des fonctions ouvertes aux femmes récemment ne le sont que théoriquement; on ne nomme pas de femmes.

Finalement, le Conseil d'Etat, suivant en cela une suggestion de Mlle A. Quinche avocate à Lausanne, présidente de l'Association vaudoise pour le suffrage féminin, propose au Grand Conseil de modifier la Constitution pour que les communes qui le désirent puissent accorder aux femmes, non pas le droit d'élire ni d'être élues, mais le droit de signer une initiative communale, ou un referendum communal. Comme ces initiatives, ces referendums concernent très souvent des questions fiscales, les dépenses exagérées des communes, on peut être certain que les femmes, qui en matière fiscale, sont assimilées aux citoyens actifs, seront heureuses de donner leur opinion.

Ou plutôt seraient heureuses de donner leur opinion; car cette réforme, si elle est votée par le Grand Conseil dans le courant du mois de septembre, devra être votée par la majorité des électeurs, du moins de ceux qui vont encore voter; elle ne pourra être introduite dans les communes que si le corps électoral donne une majorité.

Nous n'en sortirons pas! Ce serait si simple, en l'absence de toute disposition légale disant que les femmes ne sont pas citoyens actifs, de décréter que les femmes sont des citoyens actifs. L'esprit de la loi ne s'y oppose pas. Mais aucun magistrat n'aura ce courage. On nous dit que c'est la Constitution fédérale qui ne reconnaît pas les femmes comme citoyens actifs. Mais nous avons vu, depuis 1939, porter tant de coups de couteau à notre Charte nationale, nous vivons dans une telle inconstitutionnalité depuis dix ans, que l'on peut estimer normal, dans le cas qui nous occupe, non pas de violer la Constitution, mais de l'interpréter. Nos législateurs ne font pas autre chose, tous les jours. S. B.

ALLIANCE INTERNATIONALE DES FEMMES



Impressions d'Amsterdam

18-23 JUILLET 1949

**DROITS ÉGAUX
RESPONSABILITÉS
ÉGALES**

Ce congrès, tenu à Amsterdam, comptait environ 300 participantes de 28 nations différentes qui y avaient envoyé leurs déléguées. Depuis 1946, date du dernier congrès de l'Alliance à Interlaken, neuf nations de plus en sont devenues membres: Ethiopie, Ceylan, Iran, Irak, Jamaïque, Liban, Pakistan, Trinité; et la Turquie (jadis, un membre actif, n'avait-il pas invité l'Alliance qui tint son congrès à Istanbul en 1935?) est rentrée dans le cercle.

Maintenant que les visites de douane, les nuits inconfortables en wagon, les évènements petits ennemis s'estompent dans le passé, le souvenir décent du Congrès d'Amsterdam apparaît dans ma mémoire sous le signe de deux grandes idées: Liberté, égalité.

Depuis le précédent congrès d'Interlaken, un événement d'une portée immense est venu bouleverser les méthodes de travail auxquelles étaient habituées les féministes: La troisième assemblée de l'ONU, réunie à Paris en automne 1948, a adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui consacre, entre autres, l'égalité absolue des droits des hommes et des femmes. L'article 16, notamment, proclame l'égalité des époux, sans contestations possibles.

Evidemment, cette nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme n'a pas encore force obligatoire dans les pays qui ont adhéré à l'ONU, mais un Covenant est en voie de préparation, auquel les nations devront adhérer, s'engageant ainsi à mettre en action les principes reconnus par la Déclaration des Droits de l'Homme. Il faudra, bien sûr, des années encore pour qu'une égalité réelle entre dans les mœurs et dans les lois de tous les pays, mais cette Déclaration est là, comme une étoile éclairant notre route, comme un fil d'Ariane parmi les maquis des codes, comme une Bible à notre chevet! Elle est la

perfection à laquelle nous devons travailler, sans nous dissimuler les difficultés d'y parvenir. Adoptée par l'ONU, elle est la dernière expression du Progrès humain, germé sur les charniers de la guerre.

Mme Lehmann, avocate à Paris, n'hésite pas à comparer la nuit historique où fut signée cette nouvelle Déclaration, à celle fameuse du 4 août 1789, où les Français renoncèrent à leurs privilèges de caste. En fait, la nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme consacre maintenant la renonciation aux privilèges masculins. Des difficultés politiques peuvent surgir et en retarder l'application, mais le jalon est posé, le principe de l'Égalité des sexes est accepté à l'échelle du monde.

La Suisse ne faisant pas partie de l'ONU, elle ne sera pas appelée à signer le Covenant, et par conséquent, me direz-vous, la position des féministes n'en sera pas renforcée. Cependant, sous la pression des transformations extérieures, la Suisse ne pourra pas maintenir longtemps son ostracisme à l'égard des femmes.

Nationalité de la femme mariée

La délégation suisse au Congrès d'Amsterdam soumit doucement à l'ouïe des revendications féminines actuelles, telles qu'elles furent exposées par des représentantes de pays avancés, la France par exemple. Ainsi, dans la question de la nationalité de la femme mariée, ce n'est plus une convention spéciale que les femmes réclament pour elles, mais une convention sur les droits des époux. Donc, non seulement la femme mariée pourrait garder sa nationalité en épousant un étranger, mais, selon le principe de l'égalité, elle pourrait également la donner à son époux. A la réflexion, il n'y a là rien d'extraordinaire, les hommes jouissent de ces droits sans que personne les leur ait jamais contestés. Mais nous nous demandons quelle tête feraient les hauts fonctionnaires fédéraux qui sont en train d'élaborer le projet de loi sur la nationalité de la femme mariée, si nous avions la prétention de réclamer l'égalité absolue des époux! Les femmes suisses ne demandent pour l'instant que le droit de conserver leur nationalité en cas de mariage avec un étranger, et seulement si elles continuent de résider en Suisse, mais elles savent qu'elles ne l'obtiendront qu'au prix d'une lutte serrée. Elles ont expérimenté combien l'épreuve du vote populaire est néfaste aux revendications féminines et ne s'illusionnent pas sur les conditions qui seront faites aux femmes dans l'avenir sur cette question.

Cette égalité de traitement imposée par la nouvelle Déclaration est applicable également au régime des biens qui ne doit plus être appelé régime des biens, de la femme, mais régime des époux. Là encore, le fait que les pays qui nous entourent devront, après la signature du Covenant, adapter leurs lois pour réaliser l'égalité

A nos abonnés

En reprenant contact avec nos lecteurs et lectrices, après ces semaines de vacances qui auront été, nous l'espérons, bienfaitantes, nous tenons à nous excuser de faire mentir notre sous-titre: en septembre et en octobre, notre journal paraîtra, non pas le 1^{er} samedi du mois, mais le second. Ces deux dates inhabituelles nous permettent de mieux répartir les informations féminines; le travail de nos groupements marche encore, en cette saison, au ralenti.

LE MOUVEMENT FÉMINISTE.

POLICE FÉMININE

La Commission de la Morale et la Commission de Protection de l'Enfance, après avoir étudié le questionnaire des Nations Unies sur les méthodes à employer pour lutter contre la prostitution, demandent la formation de police féminine partout où cette police n'existe pas encore. Pour être efficace, la police féminine doit être composée de femmes ayant le diplôme d'études sociales ou une équivalence. Ces femmes doivent être hautement qualifiées, tant par leurs qualités techniques que par leur valeur morale. A travail égal et à qualifications égales, elles devraient recevoir le même salaire que les hommes.

La police féminine devra faire les enquêtes judiciaires concernant les femmes et les enfants, mais cela ne devrait constituer qu'une partie de ses attributions. Elle devra aussi avoir un service de surveillance de la rue et de tous les lieux fréquentés par les enfants. Ses fonctions ne devraient pas être limitées à ce travail.

Les deux commissions souhaitent que des conférences réunissent les agents de police des différents pays afin qu'elles étudient les meilleures méthodes de prévention de la prostitution. Ces conférences internationales pourraient également organiser des échanges de stagiaires.

Cette résolution adoptée au Conseil international des femmes à Lugano, devait être rappelée, au moment où l'on rend hommage à la longue activité d'une agente genevoise.

Mlle Amman, qui a été avec Mlle Sibilin, la première agente de police à Genève, a pris sa retraite. Le 17 août, on a pris congé d'elle, au Département de Justice et Police, par une petite manifestation où lui fut remise la channe traditionnelle offerte par le gouvernement. M. Duboule, président du Département, a relevé les qualités de cœur et d'esprit dont Mlle Amman a fait preuve au cours de ses 26 ans d'activité.

En prévision de ce départ, deux inscriptions avaient été ouvertes au printemps, deux agentes nouvelles ont été nommées à l'essai.

Les candidates ont été fort nombreuses, mais rares étaient celles qui remplissaient les conditions exigées et qui avaient bénéficié d'une préparation professionnelle suffisante. Espérons que l'exemple de Mlle Sibilin et de Mlle Amman inspirera les agentes actuelles. Ces deux femmes cherchaient non pas à sévir ou à punir, mais à relever la femme ou l'enfant tombé et à leur donner une chance de repartir dans la vie. Celle qui vient de quitter son poste a bien mérité de l'idéal féminin que nous défendons.

ASSURANCE POUR LA VIEillesse
DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACONNEN

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11

GENÈVE

